

**Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

Décision n° 6/2024 du 15/07/2024

**C [REDACTED] (juge-arbitre) / Fédération Luxembourgeoise de Tennis (Commission
d'arbitrage)**

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, président,
Christian SCHLECK,
Yves SEIDENTHAL,

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 05/06/2024 par Monsieur C [REDACTED].

Monsieur C [REDACTED] conteste une décision prise par la commission d'arbitrage de la FLT en date du 03/06/2024 à son encontre dans le cadre de l'exercice de sa fonction de juge-arbitre lors de la rencontre de championnat Interclubs H036 ayant opposé le T.C. Grevenmacher au T.C. Junglinster disputée le 25/05/2024.

La décision litigieuse, communiquée au requérant sous forme de courriel en date du 05/06/2024 et annexée à l'E-mail de saisine du Tribunal Fédéral, a notamment pour objet de conférer à Monsieur C [REDACTED] en sa qualité d'arbitre, « *le statut de stagiaire pour les deux prochaines rencontres d'Interclubs* ». Il résulte également de la décision attaquée que pendant ces deux rencontres de championnat Interclubs, le requérant sera accompagné par un juge-arbitre désigné par la Commission d'arbitrage aux fins d'évaluation. En outre, pour ces deux rencontres, le droit à l'indemnisation du requérant a été révoqué par la commission d'arbitrage.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 12/06/2024, le Tribunal Fédéral a sollicité la prise de position de Monsieur C [REDACTED] et de la Commission d'arbitrage ainsi que l'avis du conseil d'administration de la FLT relatif au litige, et a sollicité la communication de certains documents qui n'étaient pas à la disposition du Tribunal Fédéral (cf. E-mail du 12/06/2024, Annexe 1 de la présente décision).

Par E-mails des 10/06/2024 et 17/06/2024, Monsieur C [REDACTED] a communiqué la preuve de paiement du montant prévu à l'article 87 des statuts de la FLT ainsi que sa prise de position ensemble avec différents documents.

Suivant courrier électronique du 17/06/2024, la FLT a pris dans un premier temps partiellement position par rapport à cette affaire en attendant que le conseil d'administration de la FLT se prononce par rapport à la décision prise par la Commission d'arbitrage à l'encontre de Monsieur C [REDACTED]

En date du 20/06/2024, la FLT a adressé au Tribunal Fédéral une copie du procès-verbal de sa réunion qui s'est tenue le 19/06/2024 et duquel il résulte que la décision prise par la Commission d'arbitrage à l'encontre de Monsieur C [REDACTED] a été validée par le conseil d'administration de la FLT.

Suivant E-mail du 19/06/2024, la Commission d'arbitrage a également pris position par rapport à l'affaire.

En vue de s'assurer du respect du principe du contradictoire, le Tribunal Fédéral a transmis en date du 02/07/2024 à toutes les parties en cause tous les éléments lui envoyés (cf. E-mail du 02/07/2024, Annexe 2 du présent jugement).

* * *

Après s'être réunis, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition.

Décision :

Le litige soumis à l'appréciation du Tribunal Fédéral est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

L'article 86 des statuts de la FLT se lit comme suit :

« (...) le Tribunal Fédéral, (...) est compétent pour tout litige d'ordre administratif, sportif et disciplinaire ainsi qu'en tant qu'instance chargée de toiser en premier ressort les infractions règlementaires dont il a été saisi par un club-membre de la FLT, le Conseil d'Administration ou un(e) des Comités et Commissions visées à l'article 73 ».

La décision litigieuse prise par la Commission d'arbitrage, qui vise l'arbitre Monsieur C [REDACTED] a notamment pour objet de conférer à ce dernier le statut d'arbitre-stagiaire pour deux rencontres.

Contrairement à l'argumentation avancée par la Commission d'arbitrage, le Tribunal Fédéral estime que le fait de conférer pour deux rencontres le statut d'arbitre-stagiaire à un juge-arbitre titulaire constitue indiscutablement une sanction de nature disciplinaire.

La nature disciplinaire de la mesure prise par la Commission d'arbitrage à l'encontre de Monsieur C [REDACTED] résulte par ailleurs aussi du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la FLT ayant validé la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur C [REDACTED] alors que le point 3 de l'ordre du jour est notamment intitulé :

« *Entscheidung Schiedsrichterkommission „ Suspendierung “ [REDACTED]* ».

Il ne fait dès lors aucun doute que la décision litigieuse a pour objet de sanctionner un comportement inadéquat par rapport aux règles en vigueur en matière d'arbitrage.

Dans la mesure où le recours en question vise partant clairement une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un arbitre, le Tribunal Fédéral est compétent pour en connaître, conformément à l'article 86 précité.

En ce qui concerne ensuite le fond de l'affaire, le tribunal constate que la décision litigieuse prise par la Commission d'arbitrage a été validée par la suite par le conseil d'administration de la FLT.

Ladite décision se base essentiellement sur le code de conduite des officiels tel que notamment prévu à l'article 6.12 du Règlement pour les compétitions.

L'article 6.12 du Règlement pour les compétitions se lit comme suit :

« *Les arbitres officiels de la F.L.T. :*

- 1) doivent être en bonne condition physique.*
- 2) doivent avoir une vue naturelle ou corrigée de 10/10 ainsi qu'une ouïe normale.*
- 3) doivent être à l'heure pour tous les matchs auxquels ils ont été désignés.*
- 4) doivent étudier, comprendre et maîtriser les Règles de Tennis, les Obligations et Procédures pour officiels, les règlements des différentes compétitions et le Code de Conduite en application.*
- 5) doivent se vêtir proprement et veiller à leur hygiène personnelle.*
- 6) doivent s'abstenir de boire des boissons alcoolisées 12 heures avant leur match et sur le site aussi longtemps que les matchs ne sont pas terminés ou lorsqu'ils sont vêtus de leur uniforme d'arbitre.*
- 7) sont impartiaux et de ce fait n'officient pas dans des matchs dans lesquels ils ont une relation avec un des joueurs, ce qui pourrait être considéré comme un conflit d'intérêts sur son impartialité.*
- 8) répondent aux questions des joueurs après le match concernant des interprétations de règlements et des moyens à améliorer l'arbitrage et le comportement des joueurs.*
- 9) ne critiquent ou n'expliquent pas des jugements d'autres officiels à quiconque d'autre qu'à cet officiel, Juge-Arbitre ou membre de la Commission d'Arbitrage.*

- 10) sont interdits de parier sur des matchs de tennis.
- 11) ne doivent pas mener de conversation avec le public pendant ou après le match, à l'exception pour contrôler le public au courant d'un match.
- 12) ne participent pas à des interviews médiatiques ou réunions avec des journalistes sans avoir obtenu l'accord du Juge-Arbitre.
- 13) resteront sur le site du tournoi aussi longtemps que jugé nécessaire par le Juge-Arbitre.
- 14) n'utilisent pas sur un court de tennis pendant une compétition officielle de la FLT d'appareils électroniques de type smartwatch et/ou téléphone portable autre que ceux spécialement autorisée par l'ITF pour l'encodage des scores d'un match.
- 15) respectent quand ils officient lors des compétitions internationales de type WTA, ATP et ITF les codes de conduite des officiels émis par l'ITF.
- 16) qui violent le présent règlement seront radiés de la liste des arbitres officiels de la FLT. »

A la lecture de cet article, il y a lieu de noter que celui-ci énumère les règles générales de bonne conduite qui doivent être respectées par tous les arbitres de la FLT.

Il y a cependant également lieu de constater que l'article 6.12 du Règlement pour les compétitions ne prévoit qu'une seule sanction dans son point 16), en l'occurrence la radiation de la liste des arbitres officiels de la FLT d'un arbitre qui violerait l'une de ses dispositions.

Mis à part l'article 6.4. du Règlement pour les compétitions, qui se trouve également sous le chapitre VI du Règlement pour les compétitions intitulé « Arbitrage » et qui prévoit une sanction identique que celle indiquée ci-avant, aucun autre texte national ne prévoit de sanctions disciplinaires en relation avec l'arbitrage.

Le tribunal souligne que l'article 6.12 du Règlement pour les compétitions se base sur les règles émises par la Fédération internationale de Tennis (ci-après « ITF ») dans leur catalogue intitulé DUTIES AND PROCEDURES FOR OFFICIALS 2024 et notamment sur le CODE OF CONDUCT FOR OFFICIALS, qui en fait partie intégrante et qui est librement consultable sur le site internet de l'ITF.

Le Règlement pour les compétitions fait non seulement référence aux règles précitées et émises par l'ITF, mais soumet directement ses arbitres au respect du code de conduite des officiels émis par l'ITF.

En effet, l'article 6.4. du Règlement pour les compétitions se lit comme suit :

« La FLT, sur proposition de la Commission d'Arbitrage, peut retirer de la «Liste officielle des arbitres de la FLT» tout Arbitre ou Juge-Arbitre, qui manifeste un comportement contraire aux intérêts du tennis et/ou de la FLT, et/ou ne respecte pas le code de conduite des officiels émis par l'ITF, et/ou n'arbitre pas d'une manière propre à l'éthique de l'arbitrage et/ou ne satisfait pas aux conditions définies dans la «note aux clubs» élaborée par la Commission d'Arbitrage et approuvée par le Conseil d'Administration de la FLT. »

Ainsi, le code de conduite des officiels émis par l'ITF fait partie des règles applicables au niveau national.

Par ailleurs, il résulte également de l'alinéa 1^{er} du CODE OF CONDUCT FOR OFFICIALS, dans sa version applicable à partir du 1^{er} janvier 2024, que :

« All Officials are automatically bound by, and must comply with, this Code of Conduct for Officials ("Code"). »

Dans la mesure où le terme « *Officials* », au sens du prédit CODE OF CONDUCT émis par l'ITF, vise les arbitres nationaux, les règles en résultant leur sont directement applicables.

Mise à part les sanctions générales visées à plusieurs endroits par le CODE OF CONDUCT FOR OFFICIALS émis par l'ITF, à savoir la suspension définitive ou provisoire ou encore l'exclusion d'un arbitre, celui-ci prévoit également dans son point C) 3. f) une liste non limitative de sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'encontre d'un arbitre (Official) à savoir, notamment :

- (i) réprimande et avertissement quant à une conduite future (reprimand and warning as to future conduct) ;
- (ii) suspension de la certification pour une période limitée (suspension of certification for a limited period) ;
- (iii) suspension permanente de la certification (permanent suspension of certification) ;
- (iv) retrait de l'accès et de l'accréditation pour tout événement de tennis organisé, autorisé ou sanctionné par les instances dirigeantes ou par toute association nationale (withdrawal of access to and accreditation for any tennis event organised, authorised or sanctioned by the Governing Bodies or by any National Association).

Plus loin, le même article prévoit également soit un rétablissement, sinon une rétrogradation, voire une radiation de la certification de l'arbitre, à déterminer par le comité disciplinaire à la fin de la période de suspension.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que la sanction prononcée en l'espèce par la Commission d'arbitrage à l'encontre de l'arbitre C [REDACTED] peut être assimilée à une suspension de la certification pour une période limitée.

Au vu des dispositions applicables en matière d'indemnisations des arbitres et juges-arbitres (cf. barème d'indemnisation des arbitres), la prédite suspension entraîne automatiquement une sanction accessoire, alors qu'une indemnisation pour un arbitre non certifié, soit un arbitre-stagiaire, n'est prévue par aucun texte.

Le fait que la Commission d'arbitrage ait jugé utile de prononcer dans le cadre de sa décision la révocation de tout droit à une quelconque indemnisation pour les deux rencontres pour lesquelles la suspension de la certification a été prononcée, est dès lors superfétatoire.

En effet, cette circonstance constitue une conséquence directe de la décision disciplinaire prise par la Commission d'arbitrage, de sorte que l'absence d'indemnisation ne constitue pas en soi une sanction

disciplinaire supplémentaire. Elle n'est que la conséquence de la sanction disciplinaire qui a été prononcée.

Il résulte des développements qui précèdent que la décision prise par la Commission d'arbitrage est valablement basée sur un texte applicable au niveau national.

La décision est en outre fondée, alors que Monsieur C [REDACTED] ne conteste pas le fait de s'être absenté pendant une période indéterminée du site de la rencontre du championnat Interclubs.

Les circonstances invoquées par Monsieur C [REDACTED] ne sont pas de nature à justifier cette absence.

Un tel comportement est sanctionné à plusieurs niveaux.

D'une part, une telle interdiction figure au point 13) de l'article 6.12 du Règlement pour les compétitions.

D'autre part, cette infraction est également visée, tant au point A) 20. du CODE OF CONDUCT FOR OFFICIALS émis par l'ITF, qu'au point I. B. 23. du catalogue intitulé DUTIES AND PROCEDURES FOR OFFICIALS 2024 de l'ITF.

Au vu des textes applicables, l'absence d'un juge-arbitre sur le site d'une rencontre ne saurait être tolérée, ceci aussi longtemps que ladite rencontre du championnat Interclubs n'est pas terminée.

A cet égard, le Tribunal Fédéral se permet d'ailleurs de préciser que le simple fait qu'un club visité ait lui-même éventuellement failli à une obligation qui lui incombe en vertu du barème d'indemnisations des arbitres (cf. la mise à disposition d'un repas au juge-arbitre dans certains cas) ne saurait constituer une cause justificative pour le juge-arbitre susceptible de le libérer des obligations qui lui incombent dans le cadre de sa mission.

Le fait de s'absenter du site d'une rencontre en cours est à lui seul constitutif d'un comportement sanctionnable.

Il résulte de surcroît des pièces mises à la disposition du tribunal et notamment de certains messages envoyés par Monsieur C [REDACTED] à différents officiels de la FLT, que le ton, sinon les termes employé(s) par ce dernier dans le cadre de ses échanges apparaissent comme étant inappropriés, voire même déplacés.

L'attitude ainsi adoptée par Monsieur C [REDACTED] est notamment contraire aux points A) 15. et 16. du CODE OF CONDUCT FOR OFFICIALS émis par l'ITF.

En effet, ces deux points se lisent comme suit :

« 15. Officials shall not, at any time, engage in unfair, unprofessional, discriminatory, or unethical conduct, including, but not limited to, attempts to injure or intentionally interfere with other Officials, players, Tennis Event personnel, player support personnel, Governing Body personnel, and spectators, and reckless or negligent conduct that is likely to cause such injury or interference. All Officials shall also set a good example in their conduct to other Officials.

16. Officials shall not, at any time, engage in abusive conduct, either physical or verbal, or threatening conduct or language directed toward other Officials, players, player support personnel, Tennis Event personnel, Governing Body personnel, spectators or members of the press/media. »

Cette attitude affichée à l'encontre d'un « Officiel » de la FLT constitue clairement un comportement non-professionnel ; comportement qui est pour le surplus contraire à l'éthique et la déontologie de l'arbitrage.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, le tribunal considère que les sanctions prononcées à l'égard de Monsieur C [REDACTED] sont appropriées et justifiées.

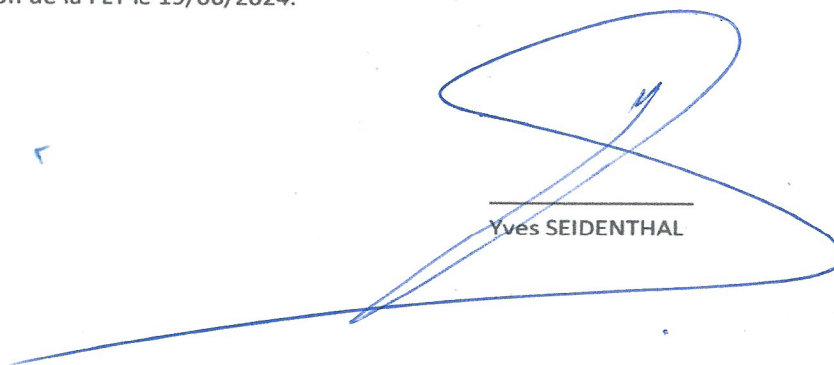
Par ces motifs :

déclare le recours de Monsieur C [REDACTED] recevable, mais non fondé,

partant, confirme la décision prise par la commission d'arbitrage en date du 03/06/2024, telle que validée par le conseil d'administration de la FLT le 19/06/2024.



Claude COLLARINI



Yves SEIDENTHAL

Annexe 1 au Jugement N° 6/2024 du 11/07/2024

Litige [REDACTED] c/ Commission d'arbitrage

Tribunal Fédéral [REDACTED] mer. 12 juin 23:53

À [REDACTED]

Mesdames, Messieurs,

Le 05/06/2024 Monsieur C [REDACTED] a saisi le Tribunal Fédéral avec un recours ayant pour objet de contester une décision prise en date du même jour par la commission d'arbitrage de la FLT.

Dans la mesure où le recours en question vise une décision prise par la commission d'arbitrage ayant trait à une sanction disciplinaire d'un arbitre, l'objet du litige n'est partant pas en rapport direct avec une rencontre du championnat Interclubs ou de la Coupe FLT de sorte que le fonctionnement du Tribunal Fédéral se fait conformément aux dispositions de l'article 94 des statuts de la FLT.

Le Tribunal Fédéral a dès lors retenu la composition suivante pour toiser le litige en question:

Claude COLLARINI
Christian SCHLECK
Yves SEIDENTHAL

En premier lieu et dans l'optique du respect du principe du contradictoire, la présente est destinée afin de permettre à Monsieur C [REDACTED] ainsi qu'à la commission d'arbitrage de soumettre au Tribunal Fédéral leurs prises de position respectives et pièces éventuelles concernant cette affaire.

Conformément à l'article 89 des statuts de la FLT, le Tribunal Fédéral demande encore l'avis du Conseil d'administration de la FLT relative au litige en question.

Dans le cadre de cet avis, il y a également lieu de communiquer au Tribunal Fédéral le règlement ayant normalement fait l'objet d'une ratification par le Conseil et fixant " *les attributions et modalités de fonctionnement* " de la commission d'arbitrage " (cf. article 77 des statuts de la FLT).

Afin de permettre au Tribunal Fédéral de statuer en connaissance de cause, il y a également lieu de verser les documents suivants:

- le barème officiel d'indemnisation des arbitres et juges-arbitres en vigueur et arrêté par le Conseil d'administration de la FLT sur proposition de la commission d'arbitrage (article 6.11 du règlement pour les compétitions),
- la base légale visant la mise à disposition d'un repas au juge-arbitre (dans l'hypothèse où une telle obligation n'est pas prévue par le texte visé au tiret précédent),
- l'E-mail du T.C. Grevenmacher au sujet de la rencontre H036 ainsi que le rapport de celle-ci,
- l'article sur base duquel la sanction disciplinaire a été prise,
- toute autre pièce éventuellement à disposition de la FLT pouvant être utile au Tribunal Fédéral.

Le Tribunal Fédéral prie toutes les parties de bien vouloir faire parvenir ces précisions, pièces, avis et prises de position à l'adresse E-mail du TF **dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 20/06/2024 à 18.00 heures.**

Salutations sportives.

Yves SEIDENTHAL
Secrétaire

Annexe 2 au Jugement N° 6/2024 du 11/07/2024

Tribunal Fédéral [REDACTED] 22:33

À [REDACTED]

Mesdames, Messieurs,

Après vérification, le Tribunal Fédéral s'est rendu compte que les différentes prises de position des parties, dans le cadre de cette affaire, n'ont pas fait l'objet d'une communication aux autres parties au litige.

Si l'E-mail initial de saisine du Tribunal Fédéral avait encore été communiqué au CTN, il s'avère cependant que les prises de positions subséquentes des différentes parties (CA, commission d'arbitrage et de Monsieur C [REDACTED]) ont uniquement été envoyées au Tribunal Fédéral, sans que les autres parties au litige ont été mises en copie.

Afin de rétablir entièrement le principe du contradictoire, le Tribunal Fédéral se permet dès lors de communiquer les différentes prises de position avec leurs annexes à toutes les parties concernées.

Il est loisible à chaque partie concernée de fournir encore un complément de prise de position au Tribunal Fédéral suite au présent E-mail, si les parties l'estiment nécessaire.

Les compléments de prise de position doivent cependant parvenir au Tribunal Fédéral **dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 04/07/2024 à 12.00 heures.**

Lors de l'envoi, les parties sont priées de mettre en copie toutes les parties concernées!

Si les parties ne souhaitent plus prendre position, il suffit de le signaler par simple retour d'E-mail.

Salutations sportives.

Yves SEIDENTHAL
Secrétaire

6 pièces jointes • Analyse effectuée par Gmail